



OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de MAUVEZIN (Gers) afin de permettre la mise en conformité de la station d'eau potable de Lestanque

n°saisine : 2021-9183 n°MRAe 2021DKO52 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021-9183 ;
- relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de MAUVEZIN (Gers) afin de permettre la mise en conformité de la station d'eau potable de Lestanque;
- déposée par Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de l'Arrats et de la Gimone;
- reçue le 05 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Gers en date du 15 mars 2021 ;

Considérant la nature de la procédure qui consiste à classer le site de la station et de son périmètre de protection en zone spécifique Ae dans le plan local d'urbanisme (sous-secteur agricole où toutes les constructions, extensions, aménagements liés à la station sont autorisés) au lieu de la zone agricole pure (A);

Considérant la localisation du futur secteur Ae en dehors des sites répertoriés à enjeux ;

Considérant que la station d'eau potable est déjà existante ;

Considérant que l'évolution du PLU permettra la création de lagunes de stockage d'eau brute ainsi qu'une unité de traitement des eaux de rejets de l'usine et une station d'eau potable ;

Considérant que ces aménagements sont décrits comme prioritaires par un rapport d'hydrogéologue de février 2016 pour sécuriser la ressource en eau potable pour alimenter 11 communes qui comptent environ 2100 abonnés ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de MEC du PLU par déclaration d'utilité publique de la mise en conformité de la station de MAUVEZIN (32), objet de la demande n°2021-9183, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 1er avril 2021,

Jean-Pierre Viguier Président de la MRAe

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.